

# EXTRAIT DU REGLEMENT DU CIMETIERE PAYSAGER de Mareil-Marly

## chemin de la Brèche, en empruntant l'entrée du cimetière traditionnel, rue de la Forêt

Arrêté n° 2018-047 du 1<sup>er</sup> juin 2018

Le règlement du cimetière paysager, dans son intégralité, est tenu à la disposition du public par le Service du Domaine funéraire de la Commune.

Le cimetière paysager, situé chemin de la Brèche est ouvert tous les jours de l'année en empruntant l'entrée du cimetière traditionnel, rue de la Forêt. Il revêt l'aspect d'un parc à dominante végétale. La végétation mise en place a été prévue pour créer l'ambiance d'un grand jardin de repos et apporter le calme et le recueillement recherchés dans un tel lieu.

Le cimetière paysager ne concerne que les inhumations en pleine terre. Aucune construction en sous-sol ne pourra être réalisée. Les caveaux seront donc proscrits dans le but de créer un environnement où le corps et les cendres pourront être rendus à la terre le plus naturellement possible.

Afin de conserver la conception paysagère du lieu, certaines contraintes sont nécessaires. Les familles qui n'accepteraient pas ces contraintes pourront opter pour un emplacement au sein du cimetière traditionnel.

Compte tenu du nombre croissant des crémations et de la réglementation en vigueur, Mareil-Marly a doté son cimetière d'un nouvel espace cinéraire dans le cadre de l'extension du cimetière dont l'objectif est de faire de ce lieu, un espace de recueillement où le visiteur se sente relié à la nature.

Cet espace est équipé de terrains communs, de terrains concédés, de cases de columbarium, de cavurnes ainsi que d'un jardin du souvenir et d'une stèle de mémoire, assujettis aux dispositions décrites dans l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2018, relatif au règlement intérieur du cimetière paysager, tenu à la disposition du public par le Service du Domaine funéraire.

Pour une gestion optimale du domaine communal et le bon fonctionnement du cimetière, les terrains communs ou concédés ainsi que le jardin d'urnes seront attribués par l'Administration municipale uniquement à la suite d'un décès ou à l'avance, sous condition d'âge à savoir, être âgé de 75 ans révolus, sous clause d'aménagement par la famille, du terrain à savoir, la pose obligatoire dans un délai de six mois, d'une pierre sépulcrale correspondant au terrain affecté.

### Chapitre I : Règles générales relatives aux concessions de terrain

#### Article 1 – Droits à inhumation :

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière de Mareil-Marly :

- 1) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu de décès,
- 3) les personnes et leurs ayants droit, titulaires d'une concession, quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès,

- 4) les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (*loi n°2008- 1350 du 19 décembre 2008*).

**Article 2 - Affectation des terrains** (*document de référence : Arrêté du 27 janvier 2016 pages 6 et 9, portant sur le règlement intérieur du cimetière et des opérations funéraires de la Commune de Mareil-Marly*).

► **les terrains concédés** seront temporaires, d'une durée de 15 ans ou 30 ans, moyennant le tarif en vigueur conformément à la décision municipale et renouvelable à la date d'échéance. Ils auront une superficie de 2 m<sup>2</sup> (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, de 1,50 mètre à 2,20 mètres de profondeur) pour l'inhumation jusqu'à deux personnes ou le dépôt d'urnes.

Les terrains concédés seront obligatoirement dans un délai de six mois, surmontés sur la partie haute, d'une pierre sépulcrale – à la charge de la famille - nominative en granit de 1 mètre de long, de 1 mètre de large et d'une épaisseur de 8 cm. Aucune stèle ou monument ne sera érigé sur les terrains concédés.

Le fleurissement des terrains concédés sera autorisé uniquement sur la pierre sépulcrale. Toute plantation, dépôt d'objets funéraires ou autres en dehors de cet espace seront interdits. Le cas échéant, ils seront retirés sans préavis par les Services municipaux et détruits.

### Chapitre I : Règles générales relatives aux concessions de terrain

**Article 2 - Affectation des terrains** (*document de référence : Arrêté du 27 janvier 2016 pages 6 et 9 portant sur le règlement intérieur du cimetière et des opérations funéraires de la Commune de Mareil-Marly*).

► **les terrains concédés** seront temporaires, d'une durée de 15 ans ou 30 ans, moyennant le tarif en vigueur conformément à la décision municipale et renouvelable à la date d'échéance. Ils auront une superficie de 2 m<sup>2</sup> (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, de 1,50 mètre à 2,20 mètres de profondeur) pour l'inhumation jusqu'à deux personnes ou le dépôt d'urnes.

Les terrains concédés seront obligatoirement dans un délai de six mois, surmontés sur la partie haute, d'une pierre sépulcrale – à la charge de la famille - nominative en granit de 1 mètre de long, de 1 mètre de large et d'une épaisseur de 8 cm. Aucune stèle ou monument ne sera érigé sur les terrains concédés.

Le fleurissement des terrains concédés sera autorisé uniquement sur la pierre sépulcrale. Toute plantation, dépôt d'objets funéraires ou autres en dehors de cet espace seront interdits. Le cas échéant, ils seront retirés sans préavis par les Services municipaux et détruits.

## Chapitre II : Règles générales relatives à l'espace cinéraire

Dans le cadre d'une crémation, la personne qui a qualité de pourvoir aux funérailles peut demander :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture en terrain commun ou concédé ;
- le scellement de l'urne sur une sépulture ;
- le dépôt de l'urne dans une case de columbarium ;
- le dépôt de l'urne dans un caverne ;
- la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Pour répondre à la réglementation en vigueur, ce nouveau cimetière paysager est donc doté d'un site cinéraire composé de cases de columbarium, de cavernes, d'un jardin du souvenir et d'une stèle de mémoire.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

#### Article 4 - Définition

Le columbarium est un dispositif collectif contenant des emplacements dénommés cases permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes de leurs défunts.

Chaque case de columbarium pourra accueillir jusqu'à quatre urnes maximum de dimensions classiques. Les familles devront donc veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt.

Dans le cas contraire, l'Administration municipale ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

#### Article 6 - Attribution d'une case

La case de columbarium sera attribuée par l'Administration municipale uniquement à la suite d'un décès. Le choix de son emplacement ne sera pas un droit du concessionnaire.

Chaque case sera concédée pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable moyennant le tarif en vigueur conformément à la décision municipale.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVURNE

#### Article 11 - Définition

Le caverne - contraction de caveau et urne - est une case spécialement conçue pour le dépôt en sous-sol d'urnes cinéraires.

Mis à disposition par l'Administration municipale, les cavernes pré-équipés mesurent 80 cm de côté et 50 cm de profondeur et sont livrés avec un couvercle béton de 6 cm.

A la charge du concessionnaire, les cavernes seront surmontés d'une pierre sépulcrale de 80 cm de côtés et de 8 cm d'épaisseur. Aucune stèle ou monument ne sera érigé sur le caverne.

#### Article 13 - Attribution d'un caverne

Le caverne sera attribué par l'Administration municipale uniquement à la suite d'un décès. Le choix de son emplacement ne sera pas un droit du concessionnaire.

Chaque caverne sera concédé pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable moyennant le tarif en vigueur conformément à la décision municipale.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

#### Article 18 - Définition

Le jardin du souvenir est un espace spécialement dédié à la dispersion gratuite des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

L'anonymat du jardin du souvenir devra être respecté. Aucune identité du défunt ne pourra être indiquée par quelque moyen que ce soit si ce n'est par le biais de la stèle de mémoire mise à disposition des familles.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA STELE DE MÉMOIRE

#### Article 21 - Définition

Mis à la disposition des familles, la stèle de mémoire est un dispositif collectif, en granit qui recueille sur une plaque individuelle, les nom, prénom, les années de naissance et de décès du défunt dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir.

Le droit de jouissance est d'une durée de 10 ans, renouvelable moyennant le tarif en vigueur conformément à la décision municipale.

#### Tarifs d'occupation au 1<sup>er</sup> janvier 2021

(*extrait de la décision n°2020-36*)

**Article 2 - de créer au sein du cimetière paysager, rue de la Brèche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs des concessions de terrain pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes et ceux des équipements cinéraires, selon le tableau ci-dessous :**

Concession de terrain pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes / 15 ans, renouvelable	342 €
Concession de terrain pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes / 30 ans, renouvelable	621 €

Concession d'un emplacement de terrain de 1m <sup>2</sup> pour un caverne pré-équipé 15 ans, renouvelable	921 €
Concession d'un emplacement de terrain de 1m <sup>2</sup> pour un caverne pré-équipé 30 ans, renouvelable	1199 €

Concession de case au columbarium / 15 ans, renouvelable	852 €
Concession de case de columbarium / 30 ans, renouvelable	1376 €

Concession de plaque individuelle sur la stèle de mémoire / 10 ans, renouvelable	133 €
--	-------

**Article 3 - d'instaurer** la gratuité pour la dispersion des cendres dans l'espace dédié au jardin du souvenir.